122e ANNÉE — N° 4583

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 27 AOUT 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMED DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.600 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. . Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire . Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 f pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1977

23 juillet ..... Décision n° 8147 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la 1re tranche de la subvention au fonctionnement de la Direction générale de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles .. 1111

23 juillet ..... Décision n° 8148 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la 1re tranche de la subvention de l'Institut de Technologie alimentaire 1111

23 juillet ..... Décision n° 8149 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la 1re tranche de la subvention au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique 1111

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977

CONVENTION D'ETABLISSEMENT entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société sénégalaise de Navigation maritime (SENAM) (Décret d'approbation publié au *J. O.* n° 4577 du 23 juillet 1977) 1111

8 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7270 M.F.A.E.-C.N.E.-A.C.P. approuvant les virements de crédits du compte prévisionnel de la Caisse nationale d'épargne, exercice 1976-1977 1113

8 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7271 M.F.A.E.-C.N.E.-A.C.P. autorisant le report de crédits de la section équipement du compte prévisionnel de la Caisse nationale d'épargne, exercice 1976-1977 1114

8 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7272 M.F.A.E.-C.N.E.-D. portant approbation du compte prévisionnel de la Caisse nationale d'épargne, exercice 1977-1978 1114

9 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7318 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 16495 M.F.-D.C.P. du 24 novembre 1966 et portant création d'une caisse d'avances à l'hôpital Aristide-Le-Dantec 1114

9 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7324 M.F.A.E.-C.P.S.P. approuvant les modifications du budget de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix 1114

1977

9 juillet ..... Décision ministérielle n° 7293 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 215 millions de francs représentant le reliquat des subventions d'exploitation prévues au titre des contreparties aux conventions F.A.C. nos 11-C-69-A et 218-C-DDF-76-A 1116

9 juillet ..... Décision ministérielle n° 7298 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le remboursement à la B.N.D.S. d'une somme de 56.316.000 francs C.F.A. représentant le montant de divers billets à ordre relatifs à la convention conclue avec la B.I.A.O. le 15 novembre 1973 pour la construction de la route Mbour-Joal 1117

9 juillet ..... Décision ministérielle n° 7299 M.F.A.E.-D.G.F.-D.I. autorisant le remboursement de la somme de 134.488.879 francs C.F.A. représentant le montant de divers billets d'intérêts relatifs à la convention de crédit conclue avec la Société générale à Paris, pour la réalisation de la route Kaolack-Diourbel 1117

9 juillet ..... Décision ministérielle n° 7321 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A. autorisant le versement de la somme de 11.500.000 francs, représentant la souscription de l'Etat du Sénégal, pour sa participation au capital de la société « Assurances générales sénégalaises » 1117

13 juillet ..... Décision ministérielle n° 7170 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. autorisant le versement de la somme de 250.000.000 de francs à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès, au titre de la participation de l'Etat au capital de ladite société et représentant l'échéance du 31 décembre 1976 .. 1117

9 juillet ..... Décision ministérielle n° 7319 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique soviétique pendant le quatrième trimestre de l'année 1976 et le premier trimestre de l'année 1977 1117

6 juillet ..... Décision interministérielle n° 7325 M.F.A.E.-E.-M.J.S. allouant une aide à M. Boubacar Koné, gérant de la Caisse intermédiaire des recettes du Ministère de la Jeunesse et des Sports 1117

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977

10 août..... Arrêté ministériel n° 9256 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du fonds de commerce de « Sahel Nigth Club » à Dakar 1117

10 août..... Arrêté ministériel n° 9257 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'un transfert de débit de boissons de Hann-Plage au quartier Khar-Yalla, parcelle nos 25 et 29 à Dakar 1117

27 juillet ..... Décision ministérielle n° 8385 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. fixant la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale du concours professionnel de recrutement d'élèves-commissaires de police .. 1118

1977

27 juillet ..... Décision ministérielle n° 8386 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.B.E.G. fixant la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale du concours direct organisé par arrêté n° 1768 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. du 22 février 1977 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police 1118

4 août..... Décision ministérielle n° 8950 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant admissibilité à l'épreuve orale du concours de recrutement direct d'élèves-officiers de police 1118

4 août..... Décision ministérielle n° 8951 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant admissibilité à l'épreuve orale du concours direct de recrutement d'élèves-officiers de paix 1118

4 août..... Décision ministérielle n° 8952 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant admissibilité à l'épreuve orale du concours professionnel de recrutement d'élèves-officiers de police 1118

4 août..... Décision ministérielle n° 8953 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.B.E.G. portant admissibilité à l'épreuve orale du concours professionnel de recrutement d'élèves-officiers de paix 1118

4 août..... Décision ministérielle n° 8954 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant admissibilité à l'épreuve orale du concours direct de recrutement d'élèves-inspecteurs de police 1118

4 août..... Décision ministérielle n° 8955 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. arrêtant la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale du concours professionnel de recrutement d'élèves-inspecteurs de police 1118

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1977

4 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7059 M.S.P.A.S.-I.P. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Louga 1118

4 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7061 M.S.P.A.S.-I.P. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar 1119

10 août..... Arrêté ministériel n° 9224 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé 1119

10 août..... Arrêté ministériel n° 9225 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé 1119

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977

10 août..... Décret n° 77-687 nommant le colonel Claude Mademba Sy, précédemment fonctionnaire des Nations-Unies, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Rudolf Kirchschlager, Président de la République d'Autriche 1119

10 août..... Décret n° 77-688 nommant M. Mamadou Laïty Ndiaye, conseiller des affaires étrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Moumar El Khadafi, Président de la Jamahariya arabe libyenne populaire socialiste 1119

10 août..... Décret n° 77-689 ordonnant la publication de l'amendement à l'article 17 de la convention relative au statut du fleuve Sénégal, adopté à Nouakchott le 16 décembre 1975 1119

10 août..... Décret n° 77-690 nommant les membres de la délégation sénégalaise aux travaux de la 32e Session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. 1119

10 août..... Décret n° 77-691 nommant le docteur Matar Ndiaye, précédemment président de la Croix Rouge sénégalaise, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. El Hadji Ahmadou Ahidjo, Président de la République unie du Cameroun 1120

10 août..... Décision ministérielle n° 9237 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. instituant une commission des paiements collectifs au Ministère des Affaires étrangères 1120

10 août ..... Décision ministérielle n° 9238 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. instituant une commission de réception du matériel et fournitures de bureau du Ministère des Affaires étrangères 1120

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977

29 juin ..... Arrêté ministériel n° 6917 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 45 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Amadou Diop, huissier à Dakar et désignant M. Moussa Diouf, clerc assermenté pour assurer la gestion provisoire de son étude 1121

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977

10 août..... Décret n° 77-695 fixant la procédure d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement supérieur professionnel non universitaires pour faits de grève ou tentatives d'obstruction au fonctionnement de ces établissements 1121

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977

10 août..... Décret n° 77-693 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement 1121

4 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7063 M.D.I.E.-D.M.CG.-4 abrogeant e tremplaçant les articles 1er alinéa 2 et 7 de l'arrêté nw 2537 M.C.I.A.-D.M.G.-2 du 22 février 1968 1122

4 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7064 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1122

4 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7065 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1123

4 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7066 M.D.I.E.-D.M.G.-4 abrogeant et remplaçant les articles 1er et 7 de l'arrêté n° 3301 M.D.I.S.R.M.C.V du 5 avril 1973. 1123

4 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7067 M.D.I.E.-D.M.G.-4 portant annulation et réouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1124

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977

10 août..... Décret n° 77-694 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 1124

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1977

10 août..... Décret n° 77-692 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les assemblées 1125

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977

29 juin ..... Arrêté ministériel n° 6903 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. portant autorisation de prendre part aux concours professionnels des Postes et Télécommunications, au titre de l'année 1977 1125

COUR SUPRÊME

4 mai..... Affaire n° 11-76 portant requête tendant à l'annulation d'une décision pour excès de pouvoirs 1126

COUR D'APPEL

Justice de paix de Matam. — Procès-verbal de délibération des audiences de vacations 1126

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction de la Monnaie et du Crédit. — Transfert de portefeuilles de contrats d'assurances 1127

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1127

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE
DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECISIONS *portant subvention à diverses organismes*

Par décision n° 8147 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 23 juillet 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 39.500.000 francs au titre de la subvention au fonctionnement de la Direction générale de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1977-1978, chapitre 454, article 4740, sera mandatée au profit de l'agent comptable central des établissements publics, compte 52-03-40-33, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 8148 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 23 juillet 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 80.000.000 de francs au titre de la subvention au fonctionnement de l'Institut re Technologie alimentaire.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1977-1978, chapitre 454, article 4730, sera mandatée au profit de l'agent comptable central des établissements publics, compte 52-03-40-31, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 8149 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 23 juillet 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 255.166.000 francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1977-1978, chapitre 454, article 6540, sera mandatée au profit de l'agent comptable central des établissements publics, compte 52-03-40-33, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société sénégalaise de Navigation maritime (SENAM)

(Le décret n° 77-539 du 24 juin 1977 portant approbation de cette convention a été publié au *J. O.* n° 4577 du 23 juillet 1977)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le 11 avril 1976, le Gouvernement du Sénégal a signé une convention de prêt avec le Koveit pour la mise sur pied de la Société sénégalaise de Navigation maritime (SENAM).

La société a un capital de 6.250.000.000 de francs C.F.A., répartis sur la base de 51 % pour le Sénégal et 49 % pour le Koveit.

Son siège social est fixé au Sénégal.

Le président du Conseil d'administration est sénégalais.

Sept administrateurs sur douze sont sénégalais.

Le directeur général adjoint est sénégalais.

Beaucoup d'avantages sont attendus de cette société qui constitue :

— l'un des éléments de processus de développement industriel puisque les navires, en débarquant dans les ports des matières premières, entraînent l'industrialisation sur place de ces matières premières;

— un moyen d'épargner des devises, d'améliorer notre balance des paiements et de contribuer au produit national sous forme de salaires versés, de profits encaissés et d'impôts payés.

— un service qui achemine les importations et exportations de notre pays, ce qui est très important quant on sait que le frêt maritime représente 10 % au moins de la valeur totale de nos importations t exportations soit 11.223.000.000 en 1972 qui ne seront plus répartis entre les compagnies étrangères.

A ces avantages, il convient d'ajouter :

— l'indépendance économique;

— le prestige du pavillon, etc.

Considérant les motifs exposés ci-dessus,

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements;

Vu la loi n° 77-26 du 22 février 1977 relative au régime fiscal des entreprises de navigation maritime.

En vue de conférer à la Société sénégalaise de Navigation maritime les garanties juridiques et les avantages fiscaux nécessaires à la réalisation du projet et au bon fonctionnement, les engagements réciproques ci-dessus ont été convenus et arrêtés entre les soussignés :

TITRE PREMIER

Obligations et champ d'application

Article premier. — *Objet et champ d'application.*

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles la société devra implanter et exploiter une entreprise de navigation maritime.

Le programme prévoit des investissements s'élevant à 5 milliards de francs C.F.A.

Article 2. — *Délai de réalisation.*

La société s'engage à réaliser le programme défini à l'article 1er ci-dessus, dans un délai de trois ans à partir de la date d'approbation de la présente convention par le Président de la République.

Article 3. — *Utilisation des entreprises sénégalaises.*

La société s'engage, à des conditions comparables sur le marché intérieur en prix, qualités et délais de livraison, à faire appel en priorité aux fournitures de l'industrie et des entreprises sénégalaises, tant pour la construction et le montage que pour le fonctionnement et l'entretien des installations.

Article 4. — *Utilisation de la main-d'œuvre sénégalaise.*

La société créera au moins 100 emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais dès la première année d'exploitation. Elle s'engage en outre à assurer la formation de cette main-d'œuvre dans le cadre d'un programme établi.

Après le démarrage de la société et dans un délai d'un an, un Plan de sénégalisation des emplois non encore tenus par le personnel local sera soumis par la société au ministre chargé du Travail.

Article 5. — *Conditions d'emploi du personnel.*

La société assurera à son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en matière d'hygiène et de sécurité.

Sous réserve de l'application, par la société, des dispositions de l'article 4 concernant l'utilisation prioritaire de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise, il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— l'engagement et l'emploi par la société des personnes de son choix, quelle qu'en soit la nationalité ainsi que leur licenciement s'il y a lieu;

— l'entrée, le séjour et la sortie de tous les agents ou représentants de la société, ainsi que de leurs familles;

— l'exercice, par tous les collaborateurs de la société, des droits fondamentaux de la personne et notamment la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles, ainsi que de leurs revenus et de leurs biens;

— la liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application, à l'égard de la société ou de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant des activités similaires au Sénégal.

Article 6. — *Non-aggravation et non-discrimination.*

Sauf en ce qui concerne la législation du travail, et les lois sociales, il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où, dans un délai de trois mois à dater de sa publication ou de sa notification, la société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motvée, faite par la société sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière. En cas de désaccord, il sera recouru à la procédure d'arbitrage prévue dans l'article 24 de la présente convention.

Article 7. — *Relations avec l'administration*

La société s'engage à fournir régulièrement aux services administratifs les renseignements qui lui seraient demandés. Elle s'engage en outre à faire certifier annuellement par un expert comptable agréé par l'Ordre national son bilan et son compte d'exploitation et à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques.

TITRE II

Obligations et garanties juridiques

Article 8. — *Droit des sociétés.*

Il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de la prise d'effet de la présente convention, en matière de législation et de réglementation des sociétés notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la dissolution et la liquidation des sociétés, et plus généralement l'ensemble des rapports de la société avec ses accessoires.

TITRE III

Obligations et garanties économiques

Article 9. — *Stabilisation des conditions d'activité commerciale.*

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal et des dispositions de l'article 3 ci-dessus, il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la prise d'effet permet :

— l'organisation de la représentation commerciale de la société notamment telle qu'elle résulte du droit actuellement en vigueur;

— le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la société;

— l'importation des marchandises, matériaux, matériel, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance, destinés à la société;

— la libre circulation des matériels de la société;

— la possibilité d'utiliser sans entrave ni mesures discriminatoires ou restrictions de quelque ordre que ce soit;

— les installations et moyens de transports, de télécommunications publiques et privées, notamment les installations portuaires, cours d'eau, fleuves nationaux ou internationaux, chemins de fer, routes, etc.;

— les services publics ou semi-publics, notamment en ce qui concerne la fourniture d'eau, énergie électrique, etc.

TITRE IV

Garanties financières

Article 10. — *Mouvement des capitaux.*

— Sera garanti le mouvement, entre le Sénégal et les Etats de la zone franc, des fonds appartenant à la société et aux personnes employées par elle;

— l'exploitation, hors du Sénégal, des sommes dues par la société aux fournisseurs, aux affrêteurs, aux actionnaires, au personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une façon générale, des sommes que la société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception, par la société, des sommes qui lui sont dues, à quelque titre que ce soit, et des devises correspondantes, conformément à la législation en vigueur;

— le rapatriement des capitaux utilisés par la société appartenant à des non-résidents aux termes de la réglementation des charges.

Article 11. — *Devises étrangères.*

Le gouvernement s'engage, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes applicables au Sénégal, à faciliter l'attribution au profit de la société des autorisations nécessaires à la réalisation, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'investissement, de transferts à destination des pays extérieurs à la zone franc de toutes les sommes nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement agréé.

TITRE V

Dispositions fiscales

Article 12. — *Régime particulier.*

La société est admise, à compter de la date de la signature de la présente convention, au bénéfice du régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Article 13. — *Stabilisation des charges.*

Pendant la période d'application de la présente convention, et sauf dérogation prévue d'un commun accord, il est garanti à la société, pour les activités faisant l'objet de la convention, la stabilité des charges fiscales, para-fiscales et douanières de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances, tels qu'ils existent à la date de la signature du décret d'approbation de la présente convention, tant dans leur assiette que dans leur taux et leurs modalités de perception et de contrôle.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, sont notamment stabilisés :

— l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

— l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements;

— l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— Les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme elles;

— les droits perçus par le service des douanes à l'entrée ou à la sortie;

— la taxe sur le chiffre d'affaires;

— les droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de jouissance ou de propriété des biens meubles ou immeubles et sur les actes de construction, de prorogation et de transformation du capital des sociétés.

Pendant la période d'application de ce régime fiscal stabilisé, la société ne pourra être soumise aux charges fiscales résultant pour l'activité faisant l'objet de la présente convention, des impôts, droits, taxes ou redevances, dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date de départ du régime déterminé par la présente convention.

Article 14. — *Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.*

La société bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle ayant permis la réalisation d'un bénéfice social.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges, notamment des amortissements normaux, ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulés depuis la mise en exploitation est inférieure au montant des investissements. Après cette période, les dispositions de la loi n° 77-26 seront applicables.

Article 15. — *Patente et taxes annexées.*

La société sera exonérée de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de sa mise en activité.

Article 16. — *Contribution foncière des propriétés bâties.*

La société sera exonérée pendant 20 ans de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour tous les immeubles entrant dans le cadre du programme agréé. Le premier janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point du départ de l'exemption.

Article 17. — *Droits de douanes.*

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, bénéficieront pendant trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée.

La société bénéficiera de l'exonération pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa.

Article 18. — *Taxes sur le chiffre d'affaires.*

La société bénéficiera de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait de toutes les opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux établis au Sénégal.

Article 19. — *Option de droit commun.*

En cas de modification du régime fiscal de droit commun ou de création d'un régime spécial de faveur, la société peut demander que la dite modification lui soit appliquée.

Cet aménagement peut être accordée par voie d'avenant à la convention. La société peut également demander à être intégralement replacée sous le régime de droit commun; il pourra y être également procédé par voie d'avenant qui fixera le point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de la société devront être arrêtés à la date de cession du régime antérieur.

Article 20. — *Fin du régime stabilisé.*

La société s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité le jour de l'expiration du dit régime.

TITRE VI

Durée — Retrait d'agrément

Article 21. — *Durée.*

La présente convention produira ses effets pendant une durée de vingt ans à compter du jour de la signature du décret d'approbation.

Article 22. — *Retrait d'agrément.*

L'agrément de la société au régime particulier, objet de la présente convention et des taxes qui en découlent, ainsi que, d'une grave aux obligations de la présente convention; le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure du ministre compétent, non suivi d'effet dans un délai de soixante jours et le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 24 ci-dessous.

TITRE VII

Arbitrage

Article 23. — *Arbitrage.*

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention et des taxes qui en découlent, ainsi que, d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles est soumis à un arbitrage rendu dans les formes et conditions ci-après :

— l'arbitrage est suspensif.

La partie qui entend faire appel à l'arbitrage notifie sa demande à l'autre partie par lettre recommandée, avec accusé de réception. Cette demande fait connaître l'objet du litige, ainsi que les noms, qualité et domicile de l'arbitre choisi.

Faute pour l'autre partie de désigner son arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, la désignation en est faite, à la requête du demandeur par toute personnalité que les parties auraient préalablement désignée d'un commun accord.

A défaut pour les arbitres de s'être mis d'accord dans les soixante jours de la désignation du dernier d'entre eux, soit sur le fond du litige, soit sur le choix d'un troisième arbitre, ce dernier sera désigné, à la requête de l'arbitre le plus diligent, par la personnalité visée ci-dessus.

En cas d'empêchement de l'un des arbitres pour quelque cause que ce soit, il en serait désigné un autre dans les mêmes formes et délais.

Le collège arbitral composé selon le cas de deux arbitres statuant d'un commun accord ou de trois arbitres statuant alors à la majorité de ces membres, est maître de la procédure.

Il procède à l'audition des parties et des témoins, à toutes confrontations et, plus généralement, à toutes enquêtes sur les faits constitutifs du litige.

Il peut décider de toute mesure d'instruction qu'il juge utile, demander aux parties toutes documentations, entendre tous témoins et les confronter. Il peut également nommer tous experts techniques ou comptables dans ce cas il détermine leur mission et fixe un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Les parties peuvent se faire assister de tous conseils de leur choix.

Le collège arbitral statue comme amiable compositeur sur toutes questions soumises, tant par la partie demanderesse que par la partie défenderesse. Il se prononce sur la base de la présente convention et de l'équité.

Au cas où l'une des parties ne présenterait pas ses documents témoignages ou plaidoyers dans les délais impartis ou conventionnellement augmentés, le collège arbitral statuera sur les seuls documents présentés par la partie la plus diligente et la sentence sera contradictoire.

La sentence énonce les mesures d'exécution à l'encontre des parties et le délai d'exécution de ces mesures. Elles peuvent décider, le cas échéant, qu'il y aura lieu à compensation.

Elle fixe également le montant des honoraires et frais d'enquête dus aux arbitres, ainsi que la répartition des dites dépenses entre les parties. A titre provisionnel, les frais relatifs à l'arbitrage sont avancés par le demandeur.

La sentence est rendue à titre définitif et irrévocable, les parties renonçant dès à présent formellement et sans réserves à tous droits de l'attaquer ou de faire échec à son exécution par n'importe quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

Fait à Dakar, le 19 avril 1977.

Pour la République du Sénégal :
Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour la Société sénégalaise de Navigation maritime :
Le président du Conseil d'administration,

ARRETES MINISTERIELS *portant application de virements de crédits au titre de la Caisse nationale d'épargne*

Par arrêté ministériel n° 7270 M.F.A.E.-C.N.E.-A.C.P. en date du 8 juillet 1977 :

Article premier. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

Numéro des comptes	Libellés	Prévisions Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
65390	Indemnités kilométriques	180.000	»	180.000	»
65391	Indemnités de fonctions et de sujétions	1.300.000	»	970.000	330.000
6500	Appointements et salaires	17.500.000	1.150.000	»	18.650.000
692	Dotation aux provisions pour charges imprévues	1.394.000	»	360.000	1.034.000
630	Loyers	»	360.000		360.000
		20.374.000	1.510.000	1.510.000	20.374.000

Art. 2. — Le directeur de la Caisse nationale d'épargne, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de la Caisse nationale d'Epargne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7271 M.F.A.E.-C.N.E.-A.C.P. en date du 8 juin 1977

Article premier. — Sont autorisés les reports de crédits de la section tquipement du compte prévisionnel de l'exercice 1976-1977 de la Caisse nationale d'Epargne, d'un montant global de 10.881.116 francs.

Numéro des comptes	Libellé	Dotations de l'exercice 1976-1977	Crédits engagés au 30-6-1977	Crédits à reporter sur l'exercice 1977-1978	Comptes de l'exercice 1977-1978 bénéficiant des reports
23076230	Matériel de bureau	8.652.000	»	8.652.000	230772230
23076224	Matériel de transport	2.000.000	1.360.394	639.606	230772230
23076223	Mobilier et matériel de bureau	3.000.000	1.958.100	1.041.900	230772230
23076232	Agencements et aménagements d'installations	1.500.000	952.390	547.610	230772230
		15.152.000	4.270.884	10.881.116	

Art 2. — Le directeur de la Caisse nationale d'épargne, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7272 M.F.A.E.-C.N.E.D en date du 8 juillet 1977 :

Article premier. — Est appouvé le compte de recettes et de dépenses de la Caisse nationale d'épargne (exercice 1977-1978), arrêté comme suit :

— *Section équipement* : à la somme de 3.000.000 de francs;

— *Section fonctionnement* : à la somme de 108.004.000 francs

Art. 2. — Le directeur de la Caisse nationale d'épargne, le contrôleur des opérations financières, l'agent comptable central et l'agent comptable particulier de la Caisse nationale d'épargne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7318 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P.T. *en date du 9 juillet 1977 abrogeant l'arrêté* n° 16495 M.F.-D.C.P.-T. *du 24 novembre 1966 et portant création d'une caisse d'avances à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.*

Article premier. — L'arrêté n° 16495 M.F.-D.C.P.T. du 24 novembre 1966 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 4.000.000 de francs est créée à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

—achats journaliers de denrées alimentaires pour la nourriture des malades et des élèves des deux écoles;

— produits d'entretien et fournitures de bureau;

— imprimés;

— taxe postale du compte courant postal;

— achat de briques, sable, bois, ciment, fer, articles de quincaillerie, plomberie, électricité pour les réparations urgentes;

— petits matériels outillages et pièces détachées pour l'entretien et la réparation des appareils médicaux chirurgicaux, ophtalmologiques, de stomatologie, de gynécologie et de climatisation;

— réparation de serrures et confection de clefs;

— paiement de la main d'œuvre pénale.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 542, article 8 680 feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 4.000.000 de francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE MINISTERIEL n° 7324 M.F.A.E.-C.P.S.P. *en date du 9 juillet 1977 approuvant les modifications du budget de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.*

Article premier. — Sont approuvées les modifications du budget de la C.P.S.P., exercice 1976-1977 telles qu'elles figurent aux tableaux ci-après :

	Prévisions			
	Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
		RECETTES		
Exploitation	11.082.217.523	9.408.184.771	»	20.490.402.294
		DEPENSES		
Exploitation	8.248.796.842	7.326.918.331	»	15.575.715.173
Opération en capital	824.731.600	»	174.131.600	650.600.000
	9.073.528.442	7.326.918.331	174.131.600	16.226.315.173

Résultat d'exploitation initial = profit = 2.833.420.681 Remanié Profit 4.914.687.121

Résultat budgétaire initial = Profit = 2.008.689.081 Remanié Profit 4.264.087.121

Numéro des comptes	Libellé	Budget initial	Augmentation	Dimension	Budget remanié
	I. — SECTION EXPLOITATION.				
	1-1. *Recettes*				
7320	Participation hospital. C.P.S.P.	920.000	»	»	920.000
7321	Participation hospital. F.M.D.R.	285.108	»	»	285.108
741	Produits accesoires	P.M.	»	»	P.M.
770	Produits financiers	P.M.	»	»	P.M.
743	*Recettes techniques*				
7430	*Arachides*				
74300	Taxes professionnelles	90.000.000	»	»	90.000.000
74301	Cotisations et Redevances prof	400.000.000	»	»	400.000.000
74302	Profit s/commercial arachide de bouche	3.508.485.434	10.091.514.566	»	13.600.000.000
74303	Profit s/commercial arachide de bouche	42.000.000	»	»	42.000.000
74304	Péréquation sur huile	P.M.	»	»	P.M.
7431	*Riz*				
74310	Péréquation sur riz	3.640.486.816	278.513.184	»	3.919.000.000
7432	*Sucre*				
74320	Péréquation sur sucre	2.015.329.000	»	961.842.979	1.053.486.021
7433	*Coton*				
74330	Taxes sur tissu importé	25.000.000	»	»	25.000.000
74331	Profit sur commercialisation du coton	1.307.711.165	»	»	1.307.711.165
7434	*Blés et farines*				
74340	Prélèvement sur importation du blé	52.000.000	»	»	52.000.000
7435	*Tomate*				
74350	Prélèvement sur imporation	P.M.	»	»	P.M.
		11.082.217.523	10.370.027.750	961.842.979	20.490.402.294
	1-2 *Dépenses*				
	Fonctionnement				
61540	Fournitures de bureau C.P.S.P.	2.500.000	»	»	2.500.000
61541	Fournitures de bureau F.M.D.R.	920.000	»	»	920.000
6155	Electricité	650.000	»	»	650.000
6156	Eau	250.000	»	»	250.000
61580	Carburant, lubrifiant C.P.S.P.	2.950.000	»	»	2.950.000
61581	Carburant, lubrifiant F.M.D.R.	780.000	»	»	780.000
61590	Habillement personnel C.P.S.P.	350.000	»	»	350.000
61591	Habillement personnel F.M.D.R.	100.000	»	»	100.000
61592	Documentation générale C.P.S.P.	650.000	»	»	650.000
61593	Documentation générale F.M.D.R.	40.000	»	»	40.000
6220	Frais de transport C.P.S.P.	2.500.000	»	»	2.500.000
6221	Frais de transport F.M.D.R.	30.000	»	»	30.000
630	Loyers et charges locatives	3.200.000	»	»	3.200.000
631	Entretien et réparation par les tiers	2.682.000	»	»	2.682.000
633200	Affranchissement C.P.S.P.	150.000	»	»	150.000
633201	Affranchissement F.M.D.R.	40.000	»	»	40.000
63321	Télégrammes et abonnements	30.000	»	»	30.000
633220	Téléphone C.P.S.P.	750.000	»	»	750.000
633221	Téléphone F.M.D.R.	200.000	»	»	200.000
63323	Télex	1.000.000	»	»	1.000.000
63340	Mission et réception C.P.S.P.	2.000.000	»	»	2.000.000
63341	Mission et réception F.M.D.R.	20.000	»	»	20.000
63390	Travaux exécutés à l'extérieur C.P.S.P.	1.500.000	»	»	1.500.000
63391	Travaux exécutés à l'extérieur F.M.D.R.	400.000	»	»	400.000
6400	Prime d'assurance C.P.S.P.	1.000.000	»	»	1.000.000
6401	Prime d'assurance F.M.D.R.	320.000	»	»	320.000
643	*Charges techniques*				
6430	Péréquation de l'huile	20.686.550	1.559.313.450	»	1.580.000.000
64300	*F.M.D.R.* 1976-1977 (7.031.933.137) :	4.357.445.323	1.550.330.819	»	5.907.776.142
643000	1 - 1 Subvention engrais	15.478.413	»	»	15.478.413
643001	1 - 2 Matériels agricoles	17.000.000	»	»	17.000.000
643002	1 - 3 Matériels et produits de démonstration en paysannat encadré	236.433.5550	»	»	236.433.550
643003	1 - 4 Subventions au programmes de semences sélectionnés	107.700.000	»	»	107.700.000
643004	1-5 Subventions des façons culturales en culture mécanisée	35.100.000	»	»	35.100.000
643005	1 - 6 Expérimentation multi - locale agronomique	65.000.000	»	»	65.000.000
643006	1 - 7 Assurance des animaux de trait en exploitation paysanne	100.000.000	»	»	100.000.000
643007	1 - 8 Modernisation d'exploitation	90.000.000	»	»	90.000.000
643008	1-10 Prévision de garantie de prêts	100.000.000	»	»	100.000.000
643009	1-11 Promotion de l'artisanat rural	350.000.000	»	»	350.000.000
643010	1 - 12 Protection des végétaux				

Numéro des comptes	Libellé	Budget initial	Augmentation	Dimension	Budget remanié
64301	*Péréquation non spécifiée et dépenses accidentelles*	200.000.000	»	»	200.000.000
64302	Arriérés de semences	»	2.034.904.296	»	2.034.904.296
64303	Programme agricole 1977-1978	»	4.002.000.000	»	4.002.000.000
6432	*Céréales et produits vivriers*				
64320	Péréquation sur le riz local	136.388.090	»	»	136.388.090
6433	*Sucre*				
64330	Péréquation sur le sucre	P.M.	»	»	P.M.
64331	Ristournes aux industriels	297.254.100	»	»	297.254.100
6434	*Blés et farines*				
64340	Prime de stokage	14.000.000	»	»	14.000.000
64341	Ristournes sur Exportation	3.000.000	»	»	3.000.000
64342	Péréquation farine	1.819.630.234	»	1.819.630.234	P.M.
6435	*Tomate*				
64351	Péréquation tomate (soutien production locale)	131.230.000	»	»	131.230.000
64352	Aménagement casier tomate	87.750.000	»	»	87.750.000
6451	Cotisations et dons	500.000	»	»	500.000
6480	Frais conseil d'administration	500.000	»	»	500.000
6481	Frais de comité de gestion F.M.D.R.	160.000	»	»	160.000
65	*Frais de personnel*				
6500	Charges directes du personnel C.P.S.P.	27.594.452	»	»	27.594.452
6501	Charges directes du personnel F.M.D.R.	3.655.174	»	»	3.655.174
6502	Heures supplémentaires	600.000	»	»	600.000
6520	Personnel temporaire	190.000	»	»	190.000
6540	Œuvres et charges sociales C.P.S.P.	1.150.000	»	»	1.150.000
6541	Œuvres et charges sociales F.M.D.R.	356.388	»	»	356.388
6550	Frais de recyclage et formation professionnelle C.P.S.P.	450.000	»	»	450.000
6551	Frais de recyclage et formation professionnelle F.M.D.R.	210.000	»	»	210.000
66	*Impôts et taxes*				
6690	Autres impôts, taxes et droits divers C.P.S.P.	150.000	»	»	150.000
6691	Autres impôts, taxes et droits divers F.M.D.R.	18.000	»	»	18.000
68	*Dotations aux amortissements*				
6820	Dotations aux amortissements des immobilisations C.P.S.P.	3.538.033	»	»	3.538.033
6821	Dotations aux amortissements des immobilisations F.M.D.R.	616.535	»	»	616.535
69	*Dotations aux provisions*				
692	Dotations aux provisions pour pertes et charges	P.M.	»	»	P.M.
		8.248.796.842	9.146.548.565	1.819.630.234	15.575.715.173

II. — SECTION INVESTISSEMENT DES DEPENSES EN CAPITAL

230	*Immobilisations*				
2307601	Matériel de transport	P.M.	»	»	P.M.
23076020	Mobilier de bureau C.P.S.P.	1.500.000	»	»	1.500.000
23076021	Mobilier de bureau F.M.D.R.	150.000	»	»	150.000
23076030	Matériel de bureau C.P.S.P.	750.000	»	»	750.000
23076031	Matériel de bureau F.M.D.R.	150.000	»	»	150.000
2307605	Climatiseurs	500.000	»	»	500.000
2307626	Titres de participations	15.000.000	»	»	15.000.000
2307627	Dépôt et cautionnement	50.000	»	»	50.000
2307662	Agencement aménagement installation	500.000	»	»	500.000
2307625	Prêt et placement à plus d'un an sucre 60 %	806.131.600	»	174.131.600	632.000.000
		824.731.600	»	174.131.600	650.600.000

Art. 2. — Le directeur de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de la C.P.S.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLE *portant participation financière de l'Etat au fonctionnement d'organismes privés*

Par décision ministérielle n° 7293 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date 9 juillet 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 215.000.000 de francs C.F.A., représentant le reliquat des subventions d'exploitation prévues au titre des contreparties aux conventions FAC n°s 11-C-69-A et 218 C.-D.D.E.-76-A.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 2-17-61 ouvert à la B.C.E.A.O au nom de l'agent comptable central des établissements publics.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-821-3101 budget d'équipement, gestion 1976-1977.

Art. 4 — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la prtesente décision.

Par décision ministérielle n° 7298 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV en date du 9 juillet 1977 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à la B.N.D.S. de la somme de 56.316.000 francs C.F.A., représentant le montant des billets d'intérêts acceptés et réglès le 15 mai 1977 et relatifs à la convention conclue avec la B.I.A.O. le 15 novembre 1973 pour la construction de la route Mbour-Joal.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur délégué du budget d'équipement au compte n° 1-99008 ouvert à la B.N.D.S.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 3-841, article 4257-0 du fonds routier. gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 7299 M.F.A.E.-D.G.F.-D.I.X.N.V. en date du 9 juillet 1977 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à la B.N.D.S. de la somme de 134.488.879 francs C.F.A., représentant le montant de divers billets d'intérêts relatifs à la convention de crédit conclue avec la Société générale-Paris pour la réalisation de la route Kaolack-Diourbel.

Art. 2. — Le versement de cette somme sera effectué par les soins de l'ordonnateur délégué du budget d'équipement au compte n° 1.99015 ouvert à la B.N.D.S.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 3-841, article 4272-0 du fonds routier.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 7322 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.A. en date du 9 juillet 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 11.500.000 francs, représentant la souscription de l'Etat du Sénégal pour sa participation au capital de la société « Assurances générales sénégalaises ».

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 280-012-J ouvert auprès de l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.), Dakar.

Art. 3. — La dépense afférente à cette souscription sera imputée au chapitre 2-872-3000-1 du budget d'équipement, gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le directeur des Investissemests et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 7470 M.F.A.E.-D.G.T-D.M.C. en date du 13 juillet 1977 :

Article premier. —Est autorisé le versement de la somme de 250.000.000 de francs C.F.A., représentant les 2/3 de la valeur des actions cédées à l'Etat du Séségal pour sa participation au capital de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (échéance du 31 décembre 1976).

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 105035-N, ouvert au nom de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès dans les écritures de l'Union sénégalaise de Banque à Dakar.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chapitre 2-7872-30001 du budget d'équipement, gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le directeur général du trésor, le trésorier général, le directeur des Investissements et le contrôleur d'Etat, chargé de la coordination sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 7319 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 *en date du 9 juillet 1977 autorisant le versement de la contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique soviétique pendant l'année 1976 et le 1er trimestre de l'année 1977.*

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique soviétique pendant les 4e trimestre 1976 et le 1er trimestre 1977.

M. Daneladzé : du 23 octobre 1976 au 31 mars 1977.	285.999	»
M. V. Chéloudko : du 11 novembre 1976 au 31 mars 1977	256.662	»
M. G. Smbotien : du 14 décembre 1976 au 31 mars 1977	197.996	»
M. G. Gabibov : du 3 février 1977 au 31 mars 1977	102.661	»
Total	843.318	»

Art. 2. — La dépense totale soit 843.318 francs C.F.A., imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9800, gestion 1976-1977, sera virée au compte n° 900 269, oupert dans les écritures de la BICIS, à Dakar, au nom de l'assistance technique soviétique (Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Dakar.

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 7325 M.F.A.E.-M.J.S. *en date du 9 juillet 1977 allouant une aide à M. Boubacar Koné, gérant de la caisse intermédiaire des recettes du Ministère de la Jeunesse et des Sports.*

Article premier. — Une aide forfaitaire de 100.000 francs est allouée à M. Boubacar Koné, gérant de la caisse intermédiaire des recettes du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Cette aide, valant pour la gestion 1976-1977, est destinée à couvrir les frais supportés par cet agent pour la récupération des recettes constatées à l'occasion des manifestations sportives et culturelles.

Art. 3. — La charge afférente à cette aide sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-17-02 « Fonds d'Aide au Développement de la Culture, à l'Education populaire et aux Sports ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 9256 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 août 1977 :

Article premier. — M. Cheikh Kébé, directeur de la S.A.R.L. « LODIKE », 52, rue Vincens à Dakar, est autorisé à exploiter le fonds de commerce du « Sahel Night Club » et d'en confier la gérance à M. Moustapha Ndiaye.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boisson et à la répresion de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9257 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 août 1977 :

Article premier. — M. Mamadou Fall est autorisé à transférer son débit de boissons de Hann-Plage au quartier Khar-Yalla, parcelle n°s 25 et 29 à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant admissibilité à l'épreuve orale de divers concours*

Par décision ministérielle n° 8385 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. en date 27 juillet 1977 :

Article premier. — Sont déclarés admissibles par ordre de mérite à l'épreuve orale du concours professionnel de recrutement d'élèves-commissaires de police, les candidats dont les noms suivent :

1. Baba Yaradou;
2. Mamadou Nguirane;
3. El Hadji Mbagnick Ndiaye;
4. Diaraf Farba Paye;
5. Finty Niang;
6. Bella Niang;
7. El Hadji Mbodj.

Art. 2. — L'épreuve orale de ce concours se déroulera le 29 juillet 1977 à l'Ecole nationale de Police.

Par décision ministérielle n° 8386 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 27 juillet 1977 :

Article premier. — Sont déclarés admissibles par ordre de mérite à l'épreuve orale du concours direct pour le recrutement d'élèves-commissaires de police, les candidats dont les noms suivent :

1. Houdou Kâ;
2. Modou Ndiaye;
3. Cheikh Sène;
4. Ababacar Diop.

Art. 2. — L'épreuve orale de ce concours se déroulera le 29 juillet 1977 à l'Ecole nationale de Police.

Par décision ministérielle n° 8950 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 4 août 1977 :

Article premier. — Sont déclarés admissibles par ordre de mérite à l'épreuve orale du concours direct pour le recrutement d'élèves-officiers de police, les candidats dont les noms suivent :

1. Cheikh Touré;
2. Pathé Diagne;
3. Mamadou Ngom;
4. Khalifa B. Sarr;
5. Kalidou A. Sow;
6. Oumar Lô;
7. Magamou Niang;
8. Pathé Kanté;
9. Abdoulaye Niang;
10. Kout Sène.

Art. 2. — L'épreuve orale de ce concours se déroulera le jeudi 4 août 1977 à l'Ecole nationale de Police.

Par décision ministérielle n° 8951 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 4 août 1977 :

Article premier. — Sont déclarés admissibles par ordre de mérite à l'épreuve orale du concours direct de recrutement d'élèves-officiers de paix, les candidats dont les noms siuvent :

1. Cheikh Sarr Thiam;
2. Amadou A. Bâ;
3. Papa Guèye.

Art. 2. — L'épreuve orale de ce concours se déroulera le jeudi 4 août 1977 à l'Ecole nationale de Police.

Par décision ministérielle n° 8952 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 4 août 1977 :

Article premier. — Sont déclarés admissibles par ordre de mérite à l'épreuve orale du concours professionnel pour le recrutement d'élèves-officiers de police, les candidats dont les noms suivent :

1. El Hadji A. Lamine Diaw;
2. Sara Kamara;
3. Assane Ndoye;
4. Ibrahima Ngom;
5. Ismaïla Seck;
6. Yatma Dioum;
7. Ely Marone.

Art. 2. — L'épreuve orale de ce concours se déroulera le mardi 9 août 1977 à l'Ecole nationale de Police.

Par décision ministérielle n° 8953 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 4 août 1977 :

Article premier. — Sont déclarés admissibles par ordre de mérite à l'épreuve orale du concours professionnel pour le recrutement d'élèves-officiers de paix, les candidats dont les noms suivent :

1. Ibrahima Diabong;
2. Amadou Diop;
3. Abdel Kader Diop.

Art. 2. — L'épreuve orale de ce concours se déroulera le mardi 9 août 1977 à l'Ecole nationale de Police.

Par décision ministérielle n° 8954 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 4 août 1977 :

Article premier. — Est déclaré admissible à l'épreuve orale du concours direct de recrutement d'élèves-inspecteurs de police, le candidat Ousmane Sakho.

Art. 2. — L'épreuve orale de ce concours se déroulera le mardi 16 août 1977 à l'Ecole nationale de Police.

Par décision ministérielle n° 8955 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 4 août 1977 :

Article premier. — Sont déclarés admissibles par ordre de mérite à l'épreuve orale du concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police, les candidats dont les noms suivent :

1. Alioune Sarr;
2. Boubacar Sylla;
3. Moctar Diop;
4. Mamadou Doucouré;
5. Ahmadou O. Diallo;
6. Amadou Niang;
7. Demba Sall;
8. Ibrahima Maïga;
9. Papa Codé Diaw;
10. Amidou Thiam;
11. Assane Fall;
12. Babacar Ndiaye.
13. Adama Diakhaté Mbow;
14. Moctar Diallo;
15. Armando Cabral;
16. Ada Dieng;
17. Abdoulaye Dramé;
18. Babacar Mané;
19. Aly Lam;
20. Yaya Mané;
21. Bassirou Ab. Thiam;
22. Abdourahmane Fall;
23. Gilbert Manga;
24. Abdoul Aziz Th. Lam;
25. Ousmane Dieng;
26. Libasse Kébé;
27. Amadou Wade;
28. Gora Ndiaye;
29. Souleymane Sambou;
30. Cheikh Diaw;
32. Modou Sarr;
32. Amadou Moustapha Fall;
33. Mamadou Ndiaye, Mle 3252-5;
34. Oumar Diop, Mle 3373-6;
35. Souleymane Cissé;
36. Amadou Fall;
37. Ousseynou Guèye;
38. Ibrahima Badji;
39. Abdoul A. Sylla;
40. Moussa Thiam;
41. Abdoulaye Diouf, Mle 3448-6;
42. Abdoulaye Ndiaye Lô;
43 Idrissa Diallo;
43. Abdoulaye Diouf, Mle 3339-6;
45. El Hadji Savaré;
46. Baba Gallé Bâ;
47. Alassane Cissé;
48. Mohamadou L. Ouanda;
49. Alassane Ndour;
50. Djinack Diouf;
51. Macodou Ndiaye;
52. Saliou Name;
53. Ibrahima Diouf;
54. Moussa Sarr;
55. Jean-Baptiste Mbinky;
56. El Hadji A. Diop;
57. Ibrahima Ndour;
58. Amadou Mbodj;
59. Daouda Ndiaye;
60. Souleymane Dieng;
61. Amady Bâ;
62. Abdoulaye Diouf, Mle 3489-6.

Art. 2. — L'épreuve orale de ce concours se déroulera le mardi 16 août 1977 à l'Ecole nationale de Police.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETES MINISTERIELS *portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'officines de pharmacie*

Par arrêté ministériel n° 7059 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 4 juillet 1977 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Amadou Sall Ndao, pharmacien, exploite une officine de pharmacie sise à Louga, rue du Commerce.

Par arrêté ministériel n° 7061 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 4 juillet 1977 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle Mme Seck, née Anta Sarr, pharmacienne, exploite une officine de pharmacie sise à Dakar (Cité Mermoz).

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé*

Par arrêté ministériel n° 9224 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 10 août 1977 :

Article unique. — Le docteur Hussein Bahsoum est autorisé à exercer à titre privé la médecine à Dakar, n° 70, rue Thiers, Région du Cap-Vert (chirurgie générale).

Par arrêté ministériel n° 9225 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 10 août 1977 :

Article unique. — Le docteur Racine Mamadou Ly est autorisé à exercer à titre privé la médecine à Dakar, n° 87, rue Carnot, Région du Cap-Vert (médecine générale).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-687 du 10 août 1977
nommant le colonel Claude Mademba Sy, précédemment fonctionnaire des Nations-Unies, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Rudolf Kirchschlager, Président de la République d'Autriche.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

Décrète :

Article premier. — Le Colonel Claude Mademba Sy, précédemment fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Rudodf Kirchschlager, Président de la République d'Autriche.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-688 du 10 août 1977
nommant M. Mamadou Laïty Ndiaye, conseiller des affaires étrangères, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence le colonel Moumar El Khadafi, Président de la Jamahariya Arabe libyenne populaire socialiste.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

Décrète :

Article premier. — M. Mamadou Laïty Ndiaye, conseiller des Affaires étrangères, précédemment directeur des affaires administratives et financières au Ministère des Affaires étrangères, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Moummar El Khaddafi, Président de la Jamahariya arabe libyenne populaire socialiste.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-689 du 10 août 1977
ordonnant la publication de l'amendement à l'article 17 de la convention relative au statut du fleuve Sénégal, adopté à Nouakchott le 16 décembre 1975.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-74 du 2 juillet 1976 autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement à l'article 17 de la Convention relative au statut du fleuve Sénégal, adopté à Nouakchott, le 16 décembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 avril 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

Décrète :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'amendement à l'article 17 de la convention relative au statut du fleuve Sénégal adopté à Nouakchott, le 16 décembre 1975 et entré en vigueur à l'égard du Sénégal le 8 juin 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-690 du 10 août 1977
nommant les membres de la délégation sénégalaise aux travaux de la 32e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-373 du 27 septembre 1974 abrogeant et remplaçant l'article 1er du décret n° 74-373 du 1er avril 1974 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 76-026 du 1er janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangées,

Décrète :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 32e session de l'Assemblée générale de l'ONU, qui s'ouvre le 20 septembre 1977 à New York, sera conduite par Son Excellence M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

Art. 2. — Sont désignés pour participer aux travaux pendant toute la durée de la session :

a) *Au titre de la Représentation permanente du Sénégal à l'ONU*

Son Excellence M. Médoune Fall, Ambassadeur, représentant permanent.

MM. Chérif Bachir Djigo, premier conseiller;
Samba Mbodj, conseiller;
Ibrahima Sy, conseiller;
Taïbou Bâ, conseiller.

b) *Au titre du Ministère des Affaires étrangères*

MM. Balla Dia, chef de la division ONU;
Michel Diom, chef de la division des Affaires économiques et techniques multilatérales.

c) *Au titre de l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba*

Son Excellence M. Latyr Kamara, Ambassadeur.

d) *Au titre de l'Ambassade du Sénégal à Washington*

MM. Papa Louis Fall, premier conseiller;
Emile James Senghor, attaché de presse.

Art. 3. — Prendront également part aux travaux de la 32e session mais à titre temporaire :

M. Ibra Mamadou Wane, député, président de la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale;
Mme Léna Guèye, député;
Son Excellence M. Aly Dioum, Ambassadeur du Sénégal à Pékin;
Son Excellence M. André Guillabert, Ambassadeur du Sénégal à Paris;
Son Excellence M. Assane Diouf, Ambassadeur du Sénégal à Tokyo;
MM. Moustapha Niasse, directeur de cabinet de la Présidence de la République;
Pierre Diouf, conseiller diplomatique de la Présidence de la République;
Cheikh Coly, chef de cabinet du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général;

— Chapitre 312, article 1010, en ce qui concerne le chef de la délégation et les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères;
— Chapitre 331, article 1020, en ce qui concerne les représentants de la Présidence de la République;
— Chapitre 311, article 750, en ce qui concerne les représentants de l'Ambassade du Sénégal à Washington;
— Chapitre 311, article 760, en ce qui concerne l'ambassadeur du Sénégal à Addis-Abéba;
— Chapitre 311, article 930, en ce qui concerne les représentants de la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations Unies;
— Chapitre 311, article 770, en ce qui concerne l'ambassadeur du Sénégal à Paris;
— Chapitre 311, article 905, en ce qui concerne l'ambassadeur du Sénégal à Takyo.

Art. 5. — Les frais de transports remboursés par l'ONU seront versés à la Compagnie aérienne qui aura délivré les billets à l'avance.

Art. 6. — Les membres de la délégation devant représenter le Sénégal au titre de la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations Unies percevront une indemnité journalière dont le taux est fixé à 20 dollards U.S.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.
Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 77-691 du 10 août 1977
nommant le docteur Matar Ndiaye, précédemment président de la Croix-Rouge sénégalaise, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. El Hadj Ahmadou Ahidjo, Président de la République unie du Cameroun.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des service de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu la circulaire n° 48 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 du 13 juin 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

Décrète :

Article premier. — Le docteur Matar Ndiaye, précédemment président de la Croix Rouge sénégalaise, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. El Hadj Ahmadou Ahidjo, Président de la République Unie du Cameroun.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant institution de diverses commissions*

Par décision ministérielle n° 9237 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 10 août 1977 :

Article premier. — Il est créé au Ministère des Affaires étrangères une commission chargée des paiements collectifs du Ministère.

Art. 2. — Cette commission, qui fonctionne sous la présidence du chef de la Division financière est composée comme suit :

Président :

M. Amadou Bâ, chef de la Division financière.

Membres :

MM. Cheikh Sarr, chef du Bureau de la Solde;
Amadou Ndoye, chef du Bureau du Budget;
Amadou Sylla, inspecteur des opérations financières.

Par décision ministérielle n° 9238 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 10 août 1977 :

Article premier. — Il est créé au Ministère des Affaires étrangères une commission chargée de réceptionner le matériel et les fournitures de toutes sortes achetés sur les crédits du Ministère.

Art. 2. — Cette commission, qui fonctionne sous la présidence du chef de la Division financière, est composée comme suit :

Président :

M. Amadou Bâ, chef de la Division financière.

Membres :

MM. René Michel Dieng, dépositaire comptable;
Adolphe Dodi Sow, gestionnaire comptable;
Moctar Ndiaye, comptable matière centralisateur;
Amadou Sylla, inspecteur des opérations financières.

Art. 3. — La commission veillera à la conformité des livraisons avec les commandes et dressera un procès-verbal de chaque réception.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 6917 M.J.-A.C.S. *en date du 29 juin 1977 accordant une permission de 45 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Amadou Diop, huissier à Dakar et désignant M. Moussa Diouf, clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Une permission de 45 jours, valable du 1er août au 14 septembre 1977, est accordée à Me Amadou Diop, huissier à Dakar.

Art. 2. — M. Moussa Diouf, clerc, assermenté, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement, le service de l'Etude.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 77-695 du 10 août 1977
fixant la procédure d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement supérieur professionnel non universitaires pour faits de grève ou tentatives d'obstruction au fonctionnement de ces établissements.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les établissements d'enseignement supérieur professionnel, qu'ils soient à cycle long ou à cycle court, ont ceci de particulier que les élèves qui y sont admis (fonctionnaires reçus à un concours professionnel ou bacheliers orientés après une série re tests) bénéficient d'avantages financiers automatiques (soit, sous forme de bourse, soit sous forme de salaire) et de la certitude d'un emploi à l'issue de leurs études; en contrepartie de quoi ils signent un engagement à servir l'Etat pendant quinze ans.

Le statut de ces élèves est donc très différent de ceux des établissements traditionnels d'enseignement et implique certaines exigences sur lesquelles il ne peut être question de transiger : ainsi, la grève et toute action visant à empêcher le fonctionnement de ces établissements constituent, outre un acte parfaitement illégal, une violation insupportable du contrat, moral et matériel, qui lient l'Administration et les intéressés.

Ceux-ci, rompant leur engagement, il appartient à l'Administration d'en tirer les conséquences juridiques. C'est le sens du présent projet de décret qui, dans son article premier, lui reconnaît le droit d'exclure les intéressés de leur établissements de formation.

Une extension de cette mesure est prévue, dans le cas où les actes répréhensibles, signalés plus haut, atteindraient, par certains excès, une gravité particulière. La possibilité, ouverte à l'article 2, d'interdire à leurs auteurs, à titre temporaire ou définitif, l'accès de tous les établissements d'enseignement supérieur, n'est, d'ailleurs, que la reprise de dispositions qui ont déjà été adoptées dans le cadre de la législation règlementant l'Université de Dakar, notamment les établissements de formation supérieure qui en dépendent.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 72-1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur professionnel court;

Vu le décret n° 73-355 du 18 avril 1973 portant répartition des établissements précédemment rattachés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 74-1282 du 23 décembre 1974 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole polytechnique de Thiès;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Lorsque les élèves d'un établissement d'enseignement supérieur professionnel non universitaire sont en grève ou tentent de s'opposer, de quelque manière que ce soit, à son fonctionnement, l'autorité de tutelle peut, par arrêté individuel ou collectif, décider leur exclusion, temporaire ou définitive, dudit établissement.

Art. 2. — L'interdiction, temporaire ou définitive, de s'inscrire dans tous établissement d'enseignement supérieur, peut être prononcée, pour les mêmes motifs, par décret individuel ou collectif, pris sur proposition de l'autorité de tutelle citée à l'article précédent.

Art. 3. — Le Premier Ministre, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre de l'Education nationale, le ministre des Formes armées, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de la Culture et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Pour le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées :
Le minitre intérimaire,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 77-693 du 10 août 1977
désignant le ministre charché de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'economie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 25 juillet 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 7063 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 4 juillet 1977 :

Article premier. — Les articles 1er alinéa 2 et 7 alinéa 2 de l'arrêté n° 2537 M.C.I.A.-D.M.G. 2 du 22 février 1968 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — La Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique (SENELEC) dont le siège social est 28, rue Vincens à Dakar est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité du dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie sis à Kédougou et constitué par :

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil;

— une cuve de 20 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil;

— une cuve de 500 litres destinée à stocker du diesel-oil dans une nourrice.

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'isstallateur et par un représentant de la SENELEC mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — Cet établissement reste inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2083.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 32 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Les articles 1er alinéa 2 et 7 de l'arrêté n° 2537 M.C.I.A.-D.M.G. 2 du 22 février 1968, sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7064 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 4 juillet 1977 :

Article premier. — La Société des Pétroles B.P. AO dont le siège social est, 2, avenue Albert-Sarraut, B.P. 59 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain lot n° 197 nord en bordure de la route nationale n° 2 à Guéoul, un dépôt d'hydrocarbures de la 1re et 2e catégorie constitué par :

— une cuve de 10 000 litres ancrée sur berceaux en béton armé dans une fosse remblayée et destinée au stockage du supercarburant avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 10 000 litres ancrée sur berceaux en béton armé dns une fosse remblayée et destinée au stockage de l'essence avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 10 000 litres ancrée sur berceaux en béton armé dans une fosse remblayée et destinée au stockage de l'essence avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 10 000 litres, ancrée sur berceaux, en béton armé dans une fosse remblayée et destinée au stockage du pétrole avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les nos 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera lobjet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société des Pétroles B.P. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet essai est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2441.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou iscommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 1500 mètres carrés dont 263 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7065 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 4 juillet 1977 :

Article premier. — La S.P.E.C.A. THUBET et Cie, Km 5, route de Rufisque, boîte postale 157 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 7378 situé Km 5, route de Rufisque à Dakar un dépôt d'hydrocarbures de la 1re catégorie, constitué par une cuve de 5 000 litres, ancrée sur berceaux en béton armé dans une fosse remblayée et destinée au stockage du supercarburant.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dipositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'éssai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* AOF du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la S.P.E.C.A. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2 439.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes; calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement. le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7066 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 4 juillet 1977 :

Article premier. — Les articles 1er et 7 de l'arrêté n° 3301 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. du 5 avril 1973 sont abrogés et remplacés par des dispositions suivantes :

Art. 2. — La Société ESSO-SENEGAL, dont le siège social est au 143, avenue du Président Lamine-Guèye B.P. 1100 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité du dépôt de gaz combustibles liquifiés situé dans l'enceinte de la GAUFRETTERIE INDUSTRIELLE AFRICAINE, rues Baudin angle Saver, sur le titre foncier n° 1349, objet de l'établissement classé n° 952 à Rufisque et constitué par une cuve de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1750 kilogrammes maxima conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bars à 15° c et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, service régional des Mines du Cap-Vert ».

Art. 4. — Le dépôt appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le résevoir sera situé à une distance d'au moins de 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m. si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pour être réduite à 1,20 m. si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage, et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalente.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef, et celle-ci confiée à un préposé responsable; une clef de secours sera placée à proximité du dépôt, l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art.

3° Le réservoir fixe, reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations si elles sont nécessaires, seront calculées pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir, supposé rempli d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique, ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal, et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et techniques dues aux produits véhiculés.

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

7° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir, le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du cable de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état.

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer.

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci par débranchement soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégagé soigneusement.

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 6. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation; tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 7. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 8. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 952.

Il donnera lieu, chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 16 mètres carrés seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Les articles 1er et 7 de l'arrêté n° 330 M.D.I.-D.M.G.-S.R.-M.C.V. du 5 avril 1973 sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7067 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 4 juillet 1977 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 11115 M.P.I.-D.M.G. 2 du 5 septembre 1969 concernant l'établissement classé n° 2142, est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté, en application de l'article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962.

Art. 2. — La Société industrielle agricole et commerciale (S.I.A.C.), dont le siège social est à Fatick, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur la parcelle du titre foncier n° 4085 S.S. sise à l'intersection de la route fédérale n° 1 et la bretelle nord conduisant au centre de la ville de Fatick, un dépôt d'hydrocarbures de la 1re et de la 2e catégorie constitué par :

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker de l'essence;

— une cuve re 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du supercarburant;

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du gaz-oil.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'ojet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les nos 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 8 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.* S. du 22 décembre 1927, page 963);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (*J.O.S.* du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (*J.O.S.* du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-d l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires c nant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle déclaration sera exigée si après un de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du n° 62-297 M.G. du 26 juillet 1962).

Art. 7. — L'essai d'étancheité de l'installation prévu à l' 18 de l'arrêté n° 2468 M. fera l'ojet d'un procès- signé par l'installateur et par un représentant de la S.I.A.C. me nant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le p verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développ industriel et de l'Environnement sous le timbre « Directio Mines et de la Géologie », avant la mise en service du rés

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 8. — La présente déclaration est inscrite sous le n° du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incom Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 144 mètres dont 64 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année que soit la durée de fonctionnemnt ou d'utilisation de l'éta ment.

Art. 9. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le dir de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et l verneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 77-694 du 10 août 1977
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du m tre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Trans

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant rem ment ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre du loppement rural et de l'Hydraulique, est chargé d'as l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux pu de l'Urbanisme et des Transport, pendant d'absence de ce à compter du 1er août 1977.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural e l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'U nisme et des Transports sont chargés, chacun en ce q concerne, de l'exécution du présent décret qui sera p au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement r et de l'Hydraulique
ADRIEN SENGHOR.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 77-692 du 10 août 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées à compter du 4 août 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MINISTERIEL n° 6903 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. *en date du 29 juin 1977 portant autorisation de prendre part aux concours professionnels des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1977.*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours professionnels, qui se dérouleront à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications à Rufisque.

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DU SERVICE GENERAL
(Les 11 et 12 juillet 1977)

a) *Option Service postal et Colis postaux*

MM. Samamour Diop, agent d'exploitation, Dakar-Chèques;
Ibrahima Clédor Ndiaye, agent d'exploitation, Saint-Louis-Principal;
Saïdou Djibrilou Racine, agent d'exploitation, Sémé.

b) *Option Service télégraphique et téléphonique*

MM. Cheikh Ibrahima Dabo, agent d'exploitation, Ziguinchor-Secteur;
Mademba Kébé, agent d'exploitation, Dakar-Médina;
Amadou Ndiaye, agent d'exploitation, Dakar-B.C.T.R.;
Macoura Niang, agent d'exploitation, Rufisque;
Ousseynou Samb, agent d'exploitation, Rufisque.

c) *Option Services financiers*

MM. Abdou Diaga, agent d'exploitation, Dakar-Médina;
Amadou Bamba Diop, agent d'exploitation, E.N.P.T.;
Abdou Diouf, agent d'exploitation, Dakar-C.D.;
Mbaye Faye, agent d'exploitation, Dakar-Yoff;
Allé Gning, agent d'exploitation, Ziguinchor;
Mohamadou Moustapha Guèye, agent d'exploitation, Dakar-Chèques;
Yague Mbodji, agent exploitation Kaolack-Ndorong;
Papa Ndiaye, agent d'exploitation, Gossas;
Serigne Ndiaye, agent d'exploitation, Dakar-R.P.;
Abdoulaye Pène, agent d'exploitation, Dakar-R.P.;
Mme Fatoumata Sarr, agent d'exploitation, Rufisque;
MM. Papa Mamour Seck, agent d'exploitation, Dakar-Chèques;
Malamine Signaté, agent d'exploitation, Ziguinchor.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT D'EXPLOITATION
(Les 13 et 14 juillet 1977)

a) *Option Service postal et Colis postaux*

MM. Ababacar Cissé, agent décisionnaire, Dakar-R.P.;
Alpha Diagne, agent décisionnaire, Dakar-R.P.;
Meïssa Amadou Diallo, agent décisionnaire, Guéoul;
Harouna Diop, agent décisionnaire, Dakar-C.D.;
Ndiaga Mboup, agent décisionnaire, Pikine.

b) *Option Service télégraphique et téléphonique*

MM. Oumar Bâ, agent décisionnaire, Dakar-Colis;
Sada Bocoum, préposé du service général, Dakar-R.P.;
Momar Khoulé Diagne, agent décisionnaire, Dakar-R.P.;
Babacar Diop, agent décisionnaire, Dakar-Chèques;
Amadou Cissé Fall, aegnt décisionnaire, Tamba-Secteur;
Mamadou Fall, préposé du service général, Ziguinchor-Secteur.
Mlle Aïssa Gassama, agent décisionnaire, Rufisque.
MM. El Hadji Malick Gaye, agent décisionnaire, Dakar-C.D.;
Baye Moussa Keita, agent décisionnaire, Dakar Téléphone;
El Hadji Djibril *dit* Mamadou Lô, agent décisionnaire, Pikine;
Raymond Massinhou, agent décisionnaire, Kidira;
Amadou Ndiaye, agent décisionnaire, Matam;
Cheikh Saad Bou Niang, agent décisionnaire, Pire;
El Hadji Adama Samb, agent décisionnaire, Diourbel;
Ousmane Sarr, agent décisionnaire, Dakar-B.C.T.R;
Ibrahima Sané, agent décisionnaire, Ziguinchor-Secteur.

c) *Option Services financiers*

MM. Mansour Bâ, préposé du service général, Louga;
Mamadou Lamine Barry, agent décisionnaire, Thiaroye;
Alioune Cissé, agent décisionnaire, Dakar-Chèques;
Yaya Diallo, agent décisionnaire, Kidira;
Ibra Dieng, agent décisionnaire, Tivaouane;
Saliou Diouf, agent décisionnaire, Diourbel;
Abass Faye, agent décisionnaire, Dakar-CD;
Amadou Lamine Faye, agent décisionnaire, Khombole;
Abdoulaye Gaye, préposé du service général, Dakar-Liberté;
Souleymane Gaye, agent décisionnaire, Dakar-Etoile;
Mamadou Sall, agent décisionnaire, Rufisque;
Malamine Traoré, agent décisionnaire, Kédougou.

III. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DES I.E.M.
(Les 11 et 12 juillet 1977)

a) *Spécialité Téléphonie*

MM. Cheikh Ndiougou Bâ, agent des I.E.M., Dakar-Téléphone;
Dialymory Cissokho, agent des I.E.M., Ziguinchor-Secteur;
Talla Diop, Rufisque-Secteur;
Mamadou Diouf, Dakar Téléphone;
Idy Samba Fall, agent des I.E.M., E.C. Dakar Téléphone;
Papa Sadibou Seck, agent des I.E.M., Tamba-Secteur;

b) *Spécialité Télégraphie-Télex*

MM. Amadou Moustapha Dia, agent des I.E.M., Saint-Louis-Secteur;
Amadou Dieng, agent des I.E.M. Kaolack-Secteur;
Lassana Traoré, agent des I.E.M., Dakar-Télex.

c) *Spécialité Radio-Electricité*

M. Amadou Sow, agent des I.E.M., C.R. Yeumbeul.

d) *Spécialité Lignes à grandes distances (L.G.D.)*

MM. Souleymane Diop, agent des I.E.M., Thiès-L.G.D.;
Massa Sankharé, agent des I.E.M., Ziguinchor-Secteur.

IV. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT DES I.E.M.
(Les 13 et 14 juillet 1977)

a) *Spécialité Téléphonie*

MM. Doudou Diédhiou, agent décisionnaire, Ziguinchor-Secteur;
Amadou Diop, agent décisionnaire, Mbour-Secteur;
Oumar Diop, agent décisionnaire, Dakar-Téléphone;
Boubacar Doumbia, préposé du service technique, Ziguinchor-Secteur;
Ibrahima Fall, préposé du service technique, Dakar-Téléphone;
André Landin, agent décisionnaire, Dakar-Téléphone.

b) *Spécialité Télégraphie-Télex*

(Néant)

c) *Spécialité Radio-Electricité*

(Néant)

COUR SUPRÊME

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

La Cour suprême (2e section), statuant en matière d'excès de pouvoir à l'audience du mercredi 4 mai 1977 :

Vu la requête présentée pour le sieur Ismaïla Fall, ex-gardien de la paix, demeurant à Dakar-Médina, Gueule-Tapée, H.L.M. n° 88, faisant élection de domicile en l'étude de Me Babacar Niang, avocat à la Cour, 42, avenue Georges-Pompidou à Dakar, ladite requête enregistrée au greffe de la 2e section de la Cour suprême le 9 mars 1976 et tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° 14504 du 31 décembre 1975 par lequel le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur a prononcé sa radiation des cadres;

Ce faire, attendu que la décision attaquée a été prise en violation de la chose jugée au pénal par jugement du Tribunal correctionnel de Dakar, du 18 septembre 1975 qui l'a déclaré non coupable de corruption passive; que la décision attaquée repose de surcroît sur des faits matériellement inexacts;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le reçu en date du 23 mars 1976 attestant la consignation de l'amende au greffe de la Cour suprême;

Vu l'exploit du sieur d'Erneville, huissier, en date du 7 avril 1976 portant signification de la requête à l'agent judiciaire de l'Etat;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 8 juin 1976, les observations présentées par l'Etat et tendant au rejet de la requête par les motifs que la décision administrative qui a frappé le sieur Fall est intervenue avant le jugement correctionnel; que de toute manière le comportement du sieur Fall laissait à désirer; que le conseil d'enquête a retenu qu'il avait transgressé les règles selon lesquelles les membres des forces de police doivent s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer le corps auquel ils appartiennent; que le sieur Fall s'est rendu en l'espèce coupable d'une faute lourde en interpellant un citoyen suspect alors qu'il n'était pas en service et n'était pas en uniforme et en ne le conduisant pas aussitôt au Commissariat le plus proche; que le ministre était libre de prendre une sanction plus lourde que celle proposée par le conseil d'enquête;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Ouï M. Bruno Cheramy, président de section, en son rapport;

Ouï Me Fadilou Diop, substituant Me Babacar Niang, avocat à la Cour, en ses observations;

Ouï M. Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général à la Cour suprême, représentant le ministère public, en ses réquisitions;

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que le sieur Ismaïla Fall, ex-gardien de la paix de 1re classe, demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté n° 14504 M.INT.-D.G.S.N.-D.A.P. en date du 31 décembre 1975 par lequel le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur a prononcé sa radiation des cadres sans suppression de ses droits à pension;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des pièces du dossier et notamment des observations présentées par l'Etat que la sanction ainsi prise contre le sieur Fall repose essentiellement sur l'accusation de s'être prêté à une tentative de corruption alors que, le 6 février 1975 et se trouvant hors service, il avait interpellé un charretier transportant des sacs d'arachide de provenance suspecte;

Mais attendu que, par jugement en date du 18 septembre 1975 passé en force de chose jugée, le Tribunal correctionnel de Dakar a déclaré que le sieur Fall « n'était pas soupable d'avoir à Dakar le 6 février 1975, sollicité et reçu des dons en espèces (20.000 francs) de Cheikh Diop et de Amadou Sarr, alors qu'il exerçait ses fonctions de gardien de paix »; qu'en raison de l'autorité qui s'attache à la chose jugée par cette juridiction répressive, le grief retenu contre le requérant doit être réputé reposer sur des faits matériellement inexacts; qu'il s'ensuit que le sieur Fall est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué;

Par ces motifs :

annule pour excès re pouvoir l'arrêté n° 14504 M.INT.D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 31 décembre 1975 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Met les dépens à la charge de l'Etat.

Dit que le présent arrêt sera notifié au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Ainsi jugé et prononcé par la deuxième section de la Cour suprême en son audience publique ordinaire du mercredi 4 mai 1977 où étaient présents :

MM. Bruno Cheramy, président de section, *rapporteur;*
Amadou Louis Guèye, conseiller;
Abdoulaye Dièye, conseiller;
Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général à la Cour suprême, représentant le ministère public;
Abdoulaye Gaye, greffier.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

Suivent les signatures :

Pour expédition certifiée conforme :
Le greffier en chef,
Doudou Salmone FALL.

COUR D'APPEL

TRIBUNAL DE SAINT-LOUIS

JUSTICE DE PAIX DE MATAM

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION DES AUDIENCES DE VOCATIONS

L'an mil neuf cent soixante dix sept,

Et le vingt neuf juillet,

Par devant nous, Serigne Dieng, juge de paix de Matam, président, s'est réunie en Chambre du conseil;

En présence de Me Abdoul Karim Tété Mané, greffier en chef, une réunion fixant les dates d'audience pour les vacances judiciaires de l'année mil neuf cent soixante dix sept.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a fixé comme suit les jours d'audiences civile, correctionnelle et de simple police.

— jeudi 25 août 1977;
— jeudi 29 septembre 1977;
— jeudi 20 octobre 1977.

Ordonnons la publication de ces dates d'audience de vacations au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait en Chambre du conseil, les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé, le président et le greffier en chef.

Suivent les signatures,
Pour expédition certifiée conforme
Matam, le 29 juillet 1977
Le greffier en chef.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DE LA MONNAIE ET DU CREDIT

COMMUNIQUE DE TRANSFERT DE PORTEFEUILLES DE CONTRATS D'ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, informe le public que les sociétés d'assurances désignées ci-après :

— Assurances générales de France IART, siège social, 87, rue de Richelieu, Paris, agence, 43, avenue Albert-Sarraut à Dakar;

— G.A.N. Incendie Accidents, siège social, 2, rue Pilletwill, Paris, agence SAFRA avenue Roum angle Victor-Hugo

Ont demandé l'approbation du transfert de leurs portefeuilles de contrats d'assurances à la socéte « Assurances générales sénégalaises », dont le siège social est au 43, avenue Albert-Sarraut à Dakar.

Les Assurances générales de France IART et G.A.N. Incendie et Accidents, s'engagent à transférer à la société « Assurances générales sénégalaises » à compter du premier janvier 1977, la totalité de leurs portefeuilles de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y attachent.

Lesdits transferts sont acceptés de part et d'autre aux conditions ci-après :

a) les opérations antérieures à la date du premier janvier 1977 incomberont en totalité et exclusivement aux « Assurances générales de France IART et G.A.N. - Incendie et Accidents »;

b) les opérations postérieures au premier janvier 1977 incomberont en totalité et exclusivement aux « Assurances générales sénégalaises ».

Les créanciers des sociétés d'assurances « Assurances générales de France IART et G.A.N.- Incendie et Accident », sont avertis qu'il leur est imparti à partir de la publication du présent communiqué au *Journal offficiel.*

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire repréenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 7 septembre 1977, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un verger d'une contenance de 1 ha et 17 a et borné : au Sud, par la route fédérale; à l'ouest, par une usine et des autres côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été remandée par le sieur Ibrahima Diaw, suivant réquisition du 5 août 1976 n° 702.

Le 21 septembre 1977, à 9 heures, il sera procédé au bornage contadictoire d'un immeuble situé à Nianing, consistant en un terrain rural d'une contenance de 12 hectares et situé : au Nord de Nianing entre la route de Mbour à Joal et le domaine public maritime, en face de l'établissement « Domaine de Nianing, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, suivant réquisition du 2 septembre 1976 n° 710.

Le conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ PROPRIÉTAIRE DU MOTEL DE DIAMAGUENE "DIAMOTEL"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : SAINT-LOUIS

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 11 juillet 1977, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— la création de complexes touristiques à usage d'hôtels, restaurants, night clubs, sports et loisirs etc...

— l'exploitation directe ou indirecte, la création, l'achat la vente, la prise à bail, la location, la gérance et l'installation de tous complexes touristiques comprenant tous établissements ouverts au public.

— la passation de tous marchés, la conclusion de tous protocoles, la négociation de tous achats, locations et concessions.

— et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE PROPRIETAIRE DU MOTEL DE DIAMAGUENE » en abrégé « DIAMOTEL ».

Son siège social est fixé à Saint-Louis (République du Sénégal.

Sa durée est fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., fourni en espèce et divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

La société est gérée par :

M. Hamet Sène, demeurant à Bopp, villa n° 258, et M. Michel Couasnon, demeurant à Dakar, 3, place de l'Indépendance, qui jouissent vis-à-vis des tiers, ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante dix huit.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, les associés peuvent avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* des 20 et 21 août 1977.

Pour extrait et mention :
Me Thiam, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 750 de Saint-Louis, appartenant à El Hadji Babacar Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2227 de Dakar, au nom de M. Ola Diagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 167 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Amadou Djim. 1-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription du droit au bail établi au nom de M. Sidy Lamine Fall, sur les titres fonciers nos 1391, 1392 et 1393 des communes de Dakar et Gorée. 2-2

Etude de Me Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1456 du Sine- Saloum, appartenant à M. Sémou Ndao, demeurant à Guinguinéo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1254 du Sine-Saloum, appartenant à M. El Hadji Amadou Guèye Cissokho, demeurant à Kaolack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 544 du Sine-Saloum, appartenant à M. El Hadji Alioune Kébé, commerçant, demeurant à Keur-Madiabel. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Regroupement pour l'avancement de Mbeulekhé ».

Objet : Servir la cause de l'éducation populaire en mettant à la disposition de ses membres une gamme d'activités propres à contribuer à l'émancipation sociale, à la formation intellectuelle, civique et morale de chacun; unir tous les habitants animés d'un même idéal et de promouvoir entre eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité.

Siège social : chez M. Birame Coly Niang à Mbeulekhé.

Récépissé de déclaration d'association n° 3324 M.INT.-D.A.G.T du 6 juillet 1977 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4582** du *Journal officiel* en date du **20 août 1977** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **2 septembre 1977**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3444